

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Version consolidée

ANNEXE II

INSTRUCTIONS POUR LA DECLARATION RELATIVE AUX INFORMATIONS SUR LES FILIALES

2.SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES (GS)

2.1. REMARQUES GÉNÉRALES

26. Les modèles C 06.01 et C 06.02 seront utilisés si les exigences de fonds propres sont calculées sur une base consolidée. Ce modèle se compose de quatre parties, afin de collecter des informations sur chacune des différentes entités (y compris l'établissement déclarant) incluses dans le périmètre de consolidation.
- a) Entités faisant partie du périmètre de consolidation;
 - b) Informations détaillées sur la solvabilité du groupe;
 - c) Informations sur la contribution des différentes entités à la solvabilité du groupe;
 - d) Informations sur les coussins de fonds propres.
27. Les établissements exemptés conformément à l'article 7 du CRR ne remplissent que les colonnes 010 à 060 et 250 à 400.
28. Les chiffres déclarés tiennent compte de toutes des dispositions transitoires applicables du CRR qui sont applicables à la date de la déclaration concernée.

2.2. INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA SOLVABILITÉ DU GROUPE

29. La deuxième partie de ce modèle (Informations détaillées sur la solvabilité du groupe), de la colonne 070 à 210, vise à rassembler des données sur les établissements de crédit et les autres entreprises financières réglementées, qui sont effectivement soumises, sur base individuelle, à des exigences de solvabilité particulières. Pour chacune de ces entités faisant partie du périmètre de consolidation, cette partie traite des exigences de fonds propres pour chaque catégorie de risque, ainsi que des fonds propres aux fins de solvabilité.
30. En cas de consolidation proportionnelle des participations, les chiffres concernant les exigences de fonds propres et les fonds propres reflèteront les montants proportionnels respectifs.

2.3.INFORMATIONS SUR LES CONTRIBUTIONS DES DIFFÉRENTES ENTITÉS À LA SOLVABILITÉ DU GROUPE

31. L'objectif de cette troisième partie (informations sur les contributions à la solvabilité du groupe de toutes les entités faisant partie du périmètre de consolidation en vertu du CRR), y compris celles qui, sur base individuelle, ne sont pas soumises à des exigences de solvabilité particulières, de la colonne 250 à 400, est d'identifier les entités du groupe qui génèrent les risques et lèvent des fonds propres sur les marchés, sur la base des données disponibles ou pouvant être exploitées sans recalculer le ratio de fonds propres sur une base individuelle ou sous-consolidée. Au niveau de l'entité, les chiffres relatifs aux risques comme aux fonds propres constituent des contributions aux chiffres du groupe et non des éléments d'un ratio de solvabilité individuelle. En conséquence, ils ne sont pas comparables entre eux.
32. Dans la troisième partie du modèle figurent les montants des intérêts minoritaires, des fonds propres additionnels de catégorie 1 reconnaissables et des fonds propres de catégorie 2 reconnaissables dans les fonds propres consolidés.

33. Étant donné que, dans cette troisième partie, il est fait référence aux «contributions», les chiffres à déclarer différeront, le cas échéant, des chiffres déclarés dans les colonnes qui se rapportent aux données détaillées sur la solvabilité du groupe.
34. Le principe est de supprimer de façon homogène les expositions croisées au sein d'un même groupe, tant sur le plan des risques que des fonds propres, afin de couvrir les montants déclarés dans le modèle CA consolidé du groupe en additionnant les montants déclarés pour chaque entité dans le modèle «solvabilité du groupe». Pour les cas où le seuil de 1 % n'est pas dépassé, il ne sera pas possible d'établir un lien direct avec le modèle CA.
35. Les établissements définissent la méthode la plus appropriée de ventilation entre les différentes entités en vue de tenir compte des éventuels effets de la diversification pour le risque de marché et le risque opérationnel.
36. Il est possible qu'un groupe consolidé soit inclus dans un autre groupe consolidé. Cela signifie que les entités appartenant à un sous-groupe font l'objet d'une déclaration individuelle (entité par entité) dans le modèle GS du groupe entier, même si ce sous-groupe est lui-même soumis à des obligations de déclaration. Si le sous-groupe est soumis à des obligations de déclaration, il remplit également le modèle GS sur une base individuelle (entité par entité), bien que ces données soient incluses dans le modèle GS d'un groupe consolidé de niveau supérieur.
37. Un établissement déclare les données relatives à la contribution d'une entité lorsque sa contribution au montant total d'exposition au risque dépasse 1 % du montant total d'exposition au risque du groupe ou lorsque sa contribution au total des fonds propres dépasse 1 % du total des fonds propres du groupe. Ce seuil ne s'applique pas aux filiales ou sous-groupes qui fournissent des fonds propres au groupe (sous la forme d'intérêts minoritaires, d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou d'instruments de fonds propres de catégorie 2 reconnaissables inclus dans les fonds propres).

2.5.C 06.02 — SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES (GS)

Colonnes	Instructions
010-060	<p>ENTITÉS COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION</p> <p>Ce modèle vise à collecter des informations sur toutes les entités faisant partie du périmètre de consolidation, sur une base individuelle (entité par entité), conformément au chapitre 2 du titre II de la première partie du CRR.</p>
010	<p>NOM</p> <p>Nom de l'entité faisant partie du périmètre de consolidation.</p>
020	<p>CODE</p> <p>Ce code est un identifiant de la ligne et est propre à chaque ligne du tableau. Code attribué à l'entité faisant partie du périmètre de consolidation.</p> <p>La composition réelle du code dépend du système national de reddition des comptes.</p>
025	<p>CODE D'IDENTIFICATION DE L'ENTITÉ JURIDIQUE (LEI)</p> <p>Le code LEI (pour Legal Entity Identification) est un code de référence proposé par le Conseil de stabilité financière (CSF) et validé par le G20, qui vise à permettre d'identifier de manière univoque dans le monde entier toutes les parties d'une transaction financière.</p> <p>En attendant que le système LEI international (Global LEI System) soit pleinement opérationnel, des codes pré-LEI sont attribués aux contreparties par une unité opérationnelle locale qui a été approuvée par le Comité de surveillance réglementaire (LEI ROC) (des informations détaillées peuvent être obtenues sur le site web www.leiroc.org).</p> <p>Lorsqu'il existe un code LEI pour une contrepartie donnée, il sera utilisé pour identifier cette dernière.</p>

030	<p>ÉTABLISSEMENT OU ÉQUIVALENT (OUI/NON)</p> <p>On indiquera «OUI» lorsque l'entité est soumise aux exigences de fonds propres en vertu du CRR et de la CRD ou de dispositions au moins équivalentes aux dispositions de Bâle.</p> <p>Dans le cas contraire, on indiquera «NON».</p> <p>Intérêts minoritaires:</p> <p>Article 81, paragraphe 1, point a) ii), et article 82, paragraphe 1, point a) ii), du CRR</p> <p>En ce qui concerne les intérêts minoritaires et les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par les filiales, les filiales dont les instruments peuvent être éligibles seront des établissements ou des entreprises soumis aux exigences du CRR en vertu de la législation nationale en vigueur.</p>
035	<p>TYPE D'ENTITÉ</p> <p>Le type d'entité est déclaré selon les catégories suivantes :</p> <p>a) établissement de crédit Article 4, paragraphe 1, point 1), du CRR ;</p> <p>b) entreprise d'investissement Article 4, paragraphe 1, point 2), du CRR</p> <p>c) établissement financier (autre) Article 4, paragraphe 1, point 20, 21) et 26) du CRR</p> <p>Les établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26) du CRR qui ne sont pas inclus dans les catégories d), f) ou g) ;</p> <p>d) compagnie financière holding (mixte) Article 4, paragraphe 1, point 20) et 21) du CRR</p> <p>e) entreprise de services auxiliaires Article 4, paragraphe 1, point 18) du CRR ;</p> <p>f) entité de titrisation (SSPE) Article 4, paragraphe 1, point 66), du CRR</p> <p>g) société d'obligations garanties Entité établie pour émettre des obligations garanties ou pour détenir des sûretés qui garantissent de telles obligations, si elle n'entre dans aucune des catégories a), b) ou d), à f) ci-dessus ;</p> <p>h) autre type d'entité Entité autre que celles visées aux points a) à g)</p> <p>Lorsqu'une entité n'est pas soumise au CRR et à la CRD, mais est soumise à des dispositions au moins équivalentes aux dispositions Bâle, la catégorie applicable est déterminée sur la base d'une obligation de moyens.</p>
040	<p>PÉRIMÈTRE DES DONNÉES: sur base individuelle intégralement consolidée (SF) OU sur base individuelle partiellement consolidée (SP)</p> <p>Indiquer «SF» pour les filiales individuelles totalement consolidées.</p> <p>Indiquer «SP» pour les filiales individuelles partiellement consolidées.</p>
050	<p>CODE PAYS</p> <p>Les établissements mentionnent le code pays en deux lettres, selon la norme ISO 3166-2.</p>

060	<p>PARTICIPATION (%)</p> <p>Ce pourcentage correspond à la part de capital réelle que détient l'entreprise mère dans des filiales. En cas de consolidation intégrale d'une filiale directe, la part réelle est par exemple 70 %. Conformément à l'article 4, point 16, du CRR, la participation dans une filiale d'une filiale à déclarer résulte d'une multiplication des parts entre les filiales concernées.</p>
070-240	<p>INFORMATIONS SUR LES ENTITÉS SOUMISES À DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES</p> <p>La section consacrée aux informations détaillées (à savoir les colonnes 070 à 240) permet de collecter des données uniquement sur les entités et sous-groupes qui, puisqu'ils font partie du périmètre de consolidation (Première partie, titre II, chapitre 2, du CRR), sont effectivement soumis à des exigences de solvabilité en vertu du CRR ou de dispositions au moins équivalentes aux dispositions Bâle (soit lorsque la réponse est «OUI» dans la colonne 030).</p> <p>On inclura des informations au sujet de tous les établissements d'un groupe consolidé qui sont soumis à des exigences de fonds propres, où qu'ils soient situés.</p> <p>Les informations déclarées dans cette partie le seront conformément aux règles de solvabilité appliquées sur le lieu d'activité de l'établissement (dès lors, pour ce modèle, il n'est pas nécessaire de procéder à un double calcul sur une base individuelle, selon les règles appliquées par l'établissement mère). Lorsque les réglementations locales en matière de solvabilité diffèrent du CRR et en l'absence d'une ventilation comparable, les informations seront complétées dès lors que des données affichant une granularité similaire sont disponibles. C'est la raison pour laquelle cette partie constitue un modèle factuel synthétisant les calculs auxquels les différents établissements d'un groupe doivent procéder, sans perdre de vue que certains de ces établissements peuvent être soumis à des règles de solvabilité différentes.</p> <p>Déclaration des frais généraux des entreprises d'investissement:</p> <p>Dans leur calcul du ratio de fonds propres, les entreprises d'investissement incluront les exigences de fonds propres liées aux frais généraux, conformément aux articles 95, 96, 97 et 98 du CRR.</p> <p>La part du montant total d'exposition au risque liée aux frais généraux fixes figurera à la colonne 100 de la deuxième partie de ce modèle.</p>
070	<p>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE</p> <p>Déclarer la somme des colonnes 080 à 110.</p>
080	<p>RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION, POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES ET RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON</p> <p>Le montant à déclarer dans cette colonne correspond à la somme des montants d'exposition au risque égaux ou équivalents aux montants à déclarer à la ligne 040 «MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS POUR LES RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION ET LES POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES», et des montants des exigences de fonds propres égaux ou équivalents aux montants à déclarer à la ligne 490 «MONTANT D'EXPOSITION AU RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON» du modèle CA2.</p>
090	<p>RISQUE DE POSITION, RISQUE DE CHANGE OU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES</p> <p>Le montant à déclarer dans cette colonne correspond au montant des exigences de fonds propres égaux ou équivalents aux montants à déclarer à la ligne 520 «MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE DE POSITION, AU RISQUE DE CHANGE ET AU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES» du modèle CA2.</p>

100	<p>RISQUE OPÉRATIONNEL</p> <p>Le montant à déclarer dans cette colonne correspond au montant déclaré à la ligne 590 "MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE OPÉRATIONNEL (ROp)" du modèle CA2. Les frais généraux fixes sont inclus dans cette colonne, y compris la ligne 630 "MONTANT D'EXPOSITION AU RISQUE SUPPLÉMENTAIRE LIÉ AUX FRAIS FIXES" du modèle CA2.</p>
110	<p>MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES</p> <p>Le montant à déclarer dans cette colonne correspond au montant d'exposition au risque non spécifiquement repris plus haut. Il s'agit de la somme des montants des lignes 640, 680 et 690 du modèle CA2.</p>
120-240	<p>INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA SOLVABILITÉ DU GROUPE FONDS PROPRES</p> <p>Les données déclarées dans les colonnes suivantes le seront conformément aux règles de solvabilité appliquées sur le lieu d'activité de l'entité ou du sous-groupe.</p>
120	<p>FONDS PROPRES</p> <p>Le montant à déclarer dans cette colonne correspond au montant des fonds propres égaux ou équivalant aux montants à déclarer à la ligne 010 «FONDS PROPRES» du modèle CA1.</p>
130	<p>DONT : FONDS PROPRES RECONNAISSABLES</p> <p>Article 82 du CRR</p> <p>Cette colonne n'est utile que pour les filiales totalement consolidées déclarées sur une base individuelle qui sont des établissements.</p> <p>En ce qui concerne les filiales susmentionnées, les participations qualifiées sont des instruments (plus les résultats non distribués, les comptes des primes d'émission et les autres réserves y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR.</p> <p>Le montant à déclarer intègrera les effets de toute disposition transitoire. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration.</p>
140	<p>INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES AFFÉRENTS, RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS ET COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSION ET AUTRES RÉSERVES AFFÉRENTS</p> <p>Article 87, paragraphe 1, point b), du CRR</p>
150	<p>TOTAL FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1</p> <p>Article 25 du CRR</p>
160	<p>DONT : FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES</p> <p>Article 82 du CRR</p> <p>Cette colonne n'est utile que pour les filiales totalement consolidées déclarées sur une base individuelle qui sont des établissements.</p> <p>En ce qui concerne les filiales susmentionnées, les participations qualifiées sont des instruments (plus les résultats non distribués et les comptes des primes d'émission y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR.</p> <p>Le montant à déclarer intègrera les effets de toute disposition transitoire. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration.</p>
170	<p>INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES T1 AFFÉRENTS, RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS ET COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSION AFFÉRENTS</p> <p>Article 85, paragraphe 1, point b), du CRR</p>

180	<p>FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1</p> <p>Article 50 du CRR</p>
190	<p>DONT: INTÉRÊTS MINORITAIRES</p> <p>Article 81 du CRR</p> <p>Cette colonne ne sera utile que pour les filiales totalement consolidées qui sont des établissements, à l'exception des filiales visées à l'article 84, paragraphe 3, du CRR. Chaque filiale sera prise en compte sur une base sous-consolidée aux fins de tous les calculs requis par l'article 84 du CRR, si nécessaire, conformément à l'article 84, paragraphe 2. Sinon, elles seront prises en considération sur une base individuelle.</p> <p>En ce qui concerne le CRR et ce modèle, les intérêts minoritaires sont, pour les filiales susmentionnées, les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (plus les résultats non distribués et les comptes des primes d'émission y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR.</p> <p>Le montant à déclarer intégrera les effets de toute disposition transitoire. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration.</p>
200	<p>INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES AFFÉRENTS, RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS ET COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSION ET AUTRES RÉSERVES AFFÉRENTS</p> <p>Article 84, paragraphe 1, point b), du CRR</p>
210	<p>FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1</p> <p>Article 61 du CRR</p>
220	<p>DONT: FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES</p> <p>Articles 82 et 83 du CRR</p> <p>Cette colonne ne sera utile que pour les filiales totalement consolidées déclarées sur une base individuelle qui sont des établissements, à l'exception des filiales visées à l'article 85, paragraphe 2, du CRR. Chaque filiale sera prise en compte sur une base sous-consolidée aux fins de tous les calculs requis par l'article 85 du CRR, si nécessaire, conformément à l'article 85, paragraphe 2. Sinon, elles seront prises en considération sur une base individuelle.</p> <p>En ce qui concerne le CRR et ce modèle, les intérêts minoritaires sont, pour les filiales susmentionnées, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (plus les résultats non distribués et les comptes des primes d'émission y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR.</p> <p>Le montant à déclarer intégrera les effets de toute disposition transitoire. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration.</p>
230	<p>FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2</p> <p>Article 71 du CRR</p>

240	<p>DONT: FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 RECONNAISSABLES Articles 82 et 83 du CRR</p> <p>Cette colonne ne sera utile que pour les filiales totalement consolidées déclarées sur une base individuelle qui sont des établissements, à l'exception des filiales visées à l'article 87, paragraphe 2, du CRR. Chaque filiale sera prise en compte sur une base sous-consolidée aux fins de tous les calculs requis par l'article 87 du CRR, si nécessaire, conformément à l'article 87, paragraphe 2, du CRR. Sinon, elles seront prises en considération sur une base individuelle.</p> <p>En ce qui concerne le CRR et ce modèle, les intérêts minoritaires sont, pour les filiales susmentionnées, les instruments de fonds propres de catégorie 2 (plus les résultats non distribués et les comptes des primes d'émission y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR.</p> <p>Le montant à déclarer intégrera les effets de toute disposition transitoire, c'est-à-dire qu'il doit s'agir du montant éligible à la date de la déclaration.</p>
250-400	<p>INFORMATIONS SUR LA CONTRIBUTION DES ENTITÉS À LA SOLVABILITÉ DU GROUPE</p>
250-290	<p>CONTRIBUTION AUX RISQUES</p> <p>Les données déclarées dans les colonnes suivantes le seront conformément aux règles de solvabilité applicables à l'établissement déclarant.</p>
250	<p>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE Déclarer la somme des colonnes 260 à 290.</p>
260	<p>RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION, POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES ET RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON</p> <p>Le montant à déclarer sera le montant d'exposition pondéré pour risque de crédit et pour les exigences de fonds propres du risque de règlement/livraison, en vertu du CRR, à l'exception de tout montant lié aux transactions avec d'autres entités incluses dans le calcul du ratio de solvabilité consolidé.</p>
270	<p>RISQUE DE POSITION, RISQUE DE CHANGE OU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES</p> <p>Les montants d'exposition au risque pour risques de marché doivent être calculés au niveau de chaque entité, selon le CRR. Les entités déclareront leur contribution aux montants d'exposition pondérés pour risque de position, risque de change et risque sur matières premières du groupe. La somme des montants déclarés à ce poste correspond au montant figurant à la ligne 520 «MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE DE POSITION, AU RISQUE DE CHANGE ET AU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES» du rapport consolidé.</p>
280	<p>RISQUE OPÉRATIONNEL</p> <p>Dans le cas des approches par mesure avancée (AMA), les montants d'exposition au risque déclarés, pour risque opérationnel, intégreront les effets de la diversification. Les frais généraux fixes seront déclarés dans cette colonne.</p>
290	<p>MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES</p> <p>Le montant à déclarer dans cette colonne correspond au montant d'exposition au risque non spécifiquement repris plus haut.</p>

300-400	<p>CONTRIBUTION AUX FONDS PROPRES</p> <p>Cette partie du modèle n'a pas pour objectif d'imposer que les établissements procèdent à un calcul complet du ratio de fonds propres total au niveau de chaque entité.</p> <p>Les colonnes 300 à 350 seront remplies pour les entités consolidées qui contribuent aux fonds propres par le biais d'intérêts minoritaires, de fonds propres de catégorie 1 reconnaissables et/ou de fonds propres reconnaissables. Sous réserve du seuil défini dans le dernier paragraphe de la partie II, chapitre 2.3 ci-dessus, les colonnes 360 à 400 seront remplies pour toutes les entités consolidées qui contribuent aux fonds propres consolidés.</p> <p>Les fonds propres apportés à une entité par le reste des entités faisant partie du périmètre de consolidation de l'entité déclarante ne seront pas pris en compte; seule la contribution nette aux fonds propres du groupe sera déclarée dans cette colonne, à savoir essentiellement les fonds propres levés auprès de tiers et les réserves accumulées.</p> <p>Les données déclarées dans les colonnes suivantes le seront conformément aux règles de solvabilité applicables à l'établissement déclarant.</p>
300-350	<p>FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES CONSOLIDÉS</p> <p>Le montant à déclarer en tant que «FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES CONSOLIDÉS» sera le montant dérivé du titre II de la deuxième partie du CRR, à l'exception des fonds propres apportés par les autres entités du groupe.</p>
300	<p>FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES CONSOLIDÉS</p> <p>Article 87 du CRR</p>
310	<p>INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS</p> <p>Article 85 du CRR</p>
320	<p>INTÉRÊTS MINORITAIRES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS</p> <p>Article 84 du CRR</p> <p>Le montant à déclarer est le montant des intérêts minoritaires d'une filiale inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 consolidés, conformément au CRR.</p>
330	<p>INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS</p> <p>Article 86 du CRR</p> <p>Le montant à déclarer est le montant des fonds propres de catégorie 1 reconnaissables d'une filiale inclus dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 consolidés, conformément au CRR.</p>
340	<p>INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 CONSOLIDÉS</p> <p>Article 88 du CRR</p> <p>Le montant à déclarer est le montant des fonds propres reconnaissables d'une filiale inclus dans les fonds propres de catégorie 2 consolidés, conformément au CRR.</p>
350	<p>POUR MÉMOIRE: GOODWILL (-)/(+) GOODWILL NÉGATIF</p>
360-400	<p>FONDS PROPRES CONSOLIDÉS</p> <p>Article 18 du CRR</p> <p>Le montant à déclarer en tant que «FONDS PROPRES CONSOLIDÉS» sera le montant dérivé du bilan, à l'exception des fonds apportés par d'autres entités du groupe.</p>

360	FONDS PROPRES CONSOLIDÉS
370	DONT: FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1
380	DONT: FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1
390	DONT: CONTRIBUTIONS AU RÉSULTAT CONSOLIDÉ La contribution de chaque entité au résultat consolidé (bénéfice ou perte (-)) est déclarée. Elle comprend les résultats attribuables aux intérêts minoritaires.
400	DONT: (-) GOODWILL/(+) GOODWILL NÉGATIF Le goodwill ou le goodwill négatif que l'entité déclarante possède sur la filiale est déclaré à ce poste.
410-480	COUSSINS DE FONDS PROPRES La déclaration des coussins de fonds propres dans le modèle GS s'effectue selon la même structure générale que celle du modèle CA4 et ce, au moyen des mêmes concepts de reddition des comptes. Aux fins de la déclaration des coussins de fonds propres dans le modèle GS, les montants pertinents seront déclarés conformément aux dispositions applicables pour déterminer l'exigence de coussin pour la situation consolidée d'un groupe. Par conséquent, les montants déclarés de coussins de fonds propres représentent les contributions de chaque entité aux coussins de fonds propres du groupe. Les montants déclarés seront basés sur les mesures de transposition en droit national de la directive 2013/36/UE (CRD) et sur le règlement (UE) no 575/2013 (CRR), y compris les dispositions transitoires qui y sont prévues.
410	EXIGENCE GLOBALE DE COUSSIN DE FONDS PROPRES Article 128, point 6), de la CRD
420	COUSSIN DE CONSERVATION DES FONDS PROPRES Article 128, point 1, et article 129 de la CRD Aux termes de l'article 129, paragraphe 1, le coussin de conservation des fonds propres est un montant additionnel de fonds propres de base de catégorie 1. Étant donné que le taux de 2,5 % de ce coussin de conservation des fonds propres est stable, un montant figurera dans cette cellule.
430	COUSSIN DE FONDS PROPRES CONTRACYCLIQUE SPÉCIFIQUE À L'ÉTABLISSEMENT Article 128, point 2, article 130 et articles 135 à
440	COUSSIN DE CONSERVATION DÉCOULANT DU RISQUE MACRO-PRUDENTIEL OU SYSTÉMIQUE CONSTATÉ AU NIVEAU D'UN ÉTAT MEMBRE Article 458, paragraphe 2, point d iv), du CRR Dans cette cellule figure le montant du coussin de conservation en raison du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre, qui peut être exigé en vertu de l'article 458 du CRR, en sus du coussin de conservation des fonds propres.
450	COUSSIN POUR LE RISQUE SYSTÉMIQUE Article 128, point 5), et articles 133 et 134 de la CRD Dans cette cellule figure le montant du coussin pour le risque systémique.
470	COUSSIN POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE MONDIALE Article 128, point 3), et article 131 de la CRD Dans cette cellule figure le montant du coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale.

480	COUSSIN POUR LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE Article 128, point 4), et article 131 de la CRD Dans cette cellule figure le montant du coussin pour les autres établissements d'importance systémique.
-----	---